



Arrêt

n° 126 654 du 3 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes née le 26 février 1987 et vous avez essentiellement vécu à Conakry. Vous déclarez avoir poursuivi vos études jusqu'en 10^{ème} année. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 1er avril 2007, après le décès de votre père en décembre 2006, votre mère a épousé votre oncle paternel. Vous êtes tombée enceinte de votre petit ami dénommé [A.T.] et en apprenant cette nouvelle, votre oncle vous a chassée du domicile familial.

Vous avez rejoint votre petit ami et vous avez vécu ensemble du 6 avril 2007 au 15 août 2009. Le 18 septembre 2007, vous avez donné naissance à votre fils, [S.T.]. Afin de subvenir à vos besoins, vous avez commencé à tresser et dans le même temps, vous avez rejoint une troupe de théâtre au sein de

laquelle vous êtes restée de fin 2008 à début 2009. Le but de cette troupe était de dénoncer les mariages forcés par le biais de pièces de théâtre, vous-même jouant le rôle de la victime. En apprenant vos nouvelles activités, votre oncle paternel vous a emmenée dans le Fouta, chez votre tante, où vous êtes restée du 15 août 2009 au 11 février 2011 et votre petit ami a été arrêté. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelles de ce dernier. Durant votre séjour dans le Fouta, vous étiez chargée de tous les travaux de la maison et des champs. Le 11 février 2011, vous êtes rentrée à Conakry et votre oncle vous a annoncé son intention de vous marier. Vous vous êtes enfuie chez une amie mais le 17 février 2011, vous avez été arrêtée et emmenée au poste de police d'Enco 5 où vous avez été détenue jusqu'au 25 février 2011. À la même date, vous avez été mariée à un dénommé [E.H.O.D.] et vous êtes allée vivre chez lui sous la contrainte. Durant votre vie commune, vous avez été victime de viols. Cet homme a en outre exigé que vous soyez réexcisée. Vous vous êtes enfuie le 7 mars 2011 et vous avez trouvé refuge chez une amie jusqu'au 9 avril 2011. Votre oncle maternel a organisé votre départ du pays. Vous avez dès lors quitté la Guinée le 9 avril 2011 et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 13 avril 2011. Votre fils vit actuellement chez votre mère. Votre oncle maternel a en outre été menacé par votre mari quand il a appris qu'il vous avait aidée à quitter le pays.

Vous avez déposé une carte nationale d'identité, des photographies, un certificat médical concernant votre excision et deux DVD de la troupe « Renaissance ».

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de relever que vous vous êtes présentée comme une mère ayant eu un enfant en-dehors des liens du mariage (CGRA, audition du 29 novembre 2012, p. 19). A ce propos, vous avez déclaré qu'une fois que votre oncle a appris votre grossesse, il vous a chassée de la maison en vous disant que vous n'alliez « pas accoucher d'un bâtard à la maison » (CGRA, audition du 29 novembre 2012, p. 19). L'analyse de vos déclarations à ce sujet ne permet pas d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte liée à votre statut de mère célibataire, tant pour vous-même, que pour votre fils. En effet, bien que vous ayez été chassée du domicile familial dès le début de votre grossesse, le Commissariat général observe que votre famille vous a permis de rejoindre votre petit ami avec lequel vous avez vécu, sans difficulté, jusqu'au 15 août 2009, soit pendant plus de deux ans (CGRA, audition du 29 novembre 2011, p. 12). Durant cette période, vous avez déclaré n'avoir pas connu de problèmes avec votre famille (CGRA, audition du 29 novembre 2011, p. 22). Ajoutons que durant cette même période, vous avez entrepris une activité professionnelle (tressage) et vous avez développé des liens sociaux en rejoignant une troupe de théâtre (CGRA, audition du 29 novembre 2011, pp. 5 à 7). Concernant encore la situation de votre fils, vous avez déclaré que depuis le 15 août 2009, il vit avec votre mère à Conakry (CGRA, audition du 29 novembre 2011, p. 10). Or, il n'est nullement cohérent, et partant non crédible, que votre oncle paternel accepte d'héberger votre fils sous son toit depuis 2009 alors qu'il vous aurait chassée du domicile familial parce qu'il ne voulait pas d'un enfant bâtard sous son toit. Confrontée à cette incohérence, vous n'avez avancé aucune explication convaincante, déclarant que votre enfant est innocent et que c'est vous qui devez être punie (CGRA, audition du 24 janvier 2013, p. 7). Au vu de tous ces éléments, et conformément aux informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif, le Commissariat général considère que vous n'établissez ni de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire pour ce motif (voy. Farde « Information des pays », SRB Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage).

Par ailleurs, selon vos explications, vos problèmes ont débuté quand votre oncle a découvert que vous faisiez partie d'une troupe de théâtre et que vous aviez participé au tournage d'un film dénonçant la pratique des mariages forcés (CGRA, audition du 29 novembre 2012, p. 22 ; dans le même sens, CGRA, audition du 24 janvier 2013, p. 5). Cet événement serait à l'origine de votre envoi dans le Fouta chez votre tante paternelle pendant un an et demi et de votre mariage en date du 25 février 2011. Aucun crédit ne peut cependant être accordé à vos déclarations et ce, en raison de leur caractère tantôt incohérent, tantôt imprécis.

Tout d'abord, au sujet de votre participation à la mise en scène d'un film au sujet de la problématique des mariages forcés, il convient de relever que vous n'avez pas pu expliquer comment votre oncle l'avait découvert (CGRA, audition du 24 janvier 2013, p. 6). Dans le même ordre d'idées, et malgré votre implication dans ce projet puisque vous jouiez un rôle central, vous n'avez pu préciser ni si ce film a été diffusé, notamment à la télé, ni auprès de qui (CGRA, audition du 29 novembre 2011, p. 6). Ces imprécisions, dès lors qu'elles concernent un événement qui serait à l'origine de votre départ dans le Fouta sur ordre de votre oncle, ne permettent pas d'accréditer vos déclarations.

Ensuite, malgré le fait que vous ayez donné naissance en 2007 à un fils en-dehors des liens du mariage et que vous ayez vécu avec le père de votre enfant pendant plus de deux ans, il ressort de vos déclarations que vous n'aviez jamais entendu parler de mariage avant février 2011 et donc, avant l'âge de 24 ans (CGRA, audition du 29 novembre 2012, p. 22). Invitée dès lors à expliquer pourquoi votre oncle n'avait pas tenté de vous marier plus tôt, notamment lorsque vous êtes tombée enceinte, et pourquoi la décision de vous marier n'est intervenue que plus d'un an après votre envoi dans le Fouta, vous avez déclaré ne pas le savoir (CGRA, audition du 24 janvier 2013, p. 13). De même, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer l'acharnement de votre oncle paternel et de votre mari à faire célébrer le mariage compte tenu de vos antécédents (enfant né hors mariage et vie en couple avec le père de votre enfant ; refus obstiné de vous marier au point de prendre la fuite chez une amie et de supporter neuf jours de détention), hormis l'honneur, explication qui ne convainc pas le Commissariat général puisqu'il s'agit d'une supposition de votre part (CGRA, audition du 24 janvier 2013, p. 16).

Outre ces incohérences, le Commissariat général considère que le caractère imprécis de vos déclarations au sujet de votre mari et de votre quotidien avec cette personne pendant neuf jours ne reflète nullement un vécu dans votre chef. Ainsi, invitée à parler spontanément et en détails de l'homme à qui vous auriez été mariée et qui est à l'origine de votre crainte, vous vous êtes limitée à déclarer « déjà c'est un grand commerçant, il a de l'argent. Mon oncle travaille avec lui » (CGRA, audition du 24 janvier 2013, pp. 9 et 10 ; dans le même sens, CGRA, audition du 29 novembre 2012, p. 15). Invitée à poursuivre, vous vous êtes limitée à rajouter que votre oncle travaille pour lui, qu'il a des relations, qu'il est très connu mais que vous ne le connaissez pas très bien (CGRA, audition du 24 janvier 2013, p. 10). L'importance de la question vous a été réexpliquée et il vous a à nouveau été demandé d'être la plus détaillée et concrète possible, exemples à l'appui mais vos déclarations sont demeurées générales et très peu étayées. Ainsi, hormis le fait qu'il a trois femmes et des enfants, qu'il est très mauvais, qu'il a de nombreuses relations notamment avec la police et qu'il a de l'argent, vous n'avez rien précisé d'autres (CGRA, audition du 24 janvier 2013, p. 10). Des questions plus ponctuelles vous ont encore été posées mais à nouveau, vos propos sont demeurés vagues et généraux (commerce, âge, épouses, enfants – CGRA, audition du 24 janvier 2013, pp. 10 et 11). De même, invitée à parler de votre quotidien pendant neuf jours avec votre mari et de votre ressenti durant cette même période, hormis les viols quotidiens et le fait que vous restiez seule à pleurer la journée, vous n'avez rien développé d'autres et ce, malgré les questions posées (CGRA, audition du 24 janvier 2013, pp. 18 et 19). Il convient encore de relever le caractère quasi providentiel de votre fuite du domicile conjugal, élément qui continue d'ôter toute crédibilité à vos déclarations. En effet, il n'est pas crédible, au vu du profil que vous avez présenté, à savoir d'une jeune fille ayant manifesté son opposition au mariage en prenant la fuite chez une amie, puis en supportant neuf jours de détention, que votre mari vous accorde sa confiance quelques jours après le mariage en vous confiant de l'argent et en vous laissant aller au marché même accompagnée (CGRA, audition du 29 novembre 2012, p. 25).

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêche dès lors de tenir pour crédible le mariage forcé dont vous auriez été victime et partant, votre crainte en cas de retour en Guinée. L'absence de crédibilité attachée à cet événement empêche également de tenir pour crédible la détention dont vous auriez été victime en représailles à votre refus de vous marier. Eu égard aux informations générales en possession du Commissariat général, et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (voy. farde "Information des pays", Document de réponse du Cedoca du 26 mai 2012, "Mariage forcé - Emprisonnement de la jeune fille"), il n'est d'ailleurs nullement crédible qu'en cas de refus de se marier, une jeune fille soit incarcérée pour ce refus.

Il en est de même au sujet de la crainte de réexcision que vous invoquez et qui vous serait imposée par votre mari (CGRA, audition du 29 novembre 2012, pp. 17 et 18) dès lors qu'aucun crédit n'a été accordé au mariage forcé que vous invoquez.

Ajoutons à cet égard qu'il ressort des informations objectives du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que le mari ne demande pas à faire réexciser son épouse notamment en raison d'une méconnaissance de l'anatomie de celle-ci. Le cas d'une réexcision pourrait

se rencontrer dans certains milieux islamistes radicaux mais de manière très marginale – ce qui ne correspond nullement à votre situation (voy. Farde « Information des pays », SRB Guinée, « Les mutilations génitales féminines », update avril 2013).

Quant à vos activités théâtrales au sein de la troupe « Renaissance » consistant à dénoncer les méfaits de la pratique des mariages forcés, il convient d'examiner si elles pourraient constituer, dans votre chef, une crainte de persécution. À cet égard, rappelons que les sanctions prises par votre oncle paternel (exil au village et mariage forcé) n'ont pas été jugées crédibles. Vous n'avez fait mention d'aucune autre sanction liée à vos activités de sensibilisation au travers de la troupe de théâtre de sorte qu'aucune crainte de persécution et/ou risque d'atteintes graves ne sont fondées pour ce motif.

Enfin, vous n'avez pas invoqué d'autres faits ou d'autres craintes que ceux mentionnés ci-avant (CGRA, audition du 24 janvier 2013, pp. 20 et 21).

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Tout d'abord, la carte nationale d'identité tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Ensuite, les photographies que vous présentez pour attester du mariage n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises de sorte qu'aucune force probante ne peut leur être accordée. Le certificat médical concerne votre excision, ce que le Commissariat général n'a pas remis en cause. Enfin, vous avez déposé deux DVD intitulés « Debbo Bondho » de la troupe Renaissance, DVD qui n'ont pas pu être visionnés en raison de leur mauvaise qualité. Ces DVD tendent à démontrer votre implication au sein de la troupe ce que le Commissariat général n'a pas remis en cause non plus.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. La proclamation des résultats provisoires donne le parti au pouvoir vainqueur. Les dysfonctionnements dénoncés par l'opposition sont en cours d'examen par la Cour suprême. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir Farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier* ».

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « *l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; l'erreur d'appréciation* ».

3.4. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « *de renvoyer la cause devant [la partie défenderesse] pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires par rapport à la problématique des conséquences physiques et psychologiques à long terme de l'excision* ».

4. Documents déposés devant le Conseil

La requérante dépose, en annexe à la requête, un extrait d'un article issu du site internet www.gams.be intitulé « *Quelles sont les conséquences des mutilations sexuelles féminines ?* » sans date de publication, et un article issu du site internet www.e-sante.fr intitulé « *Les conséquences psychologiques de l'excision* » publié le 14 janvier 2008.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée rejette en substance la demande d'asile introduite par la partie requérante pour plusieurs motifs. Tout d'abord, elle remet en cause, pour les raisons qu'elle détaille dans la décision attaquée, l'existence d'une crainte dans le chef de la requérante liée à son statut de mère célibataire, tant pour elle-même que pour son fils. Ensuite, elle conteste la réalité du mariage que la requérante allègue avoir été contrainte de contracter avec le patron de son oncle paternel et relève, à cet égard, des imprécisions et incohérences émaillant ses déclarations au sujet de plusieurs points de son récit : sa participation à la mise en scène d'un film de sensibilisation contre les mariages forcés - élément présenté par la requérante comme étant à l'origine des ennuis qu'elle relate - ; les raisons de son mariage tardif ; l'acharnement de son oncle paternel et de son mari à célébrer le mariage malgré un enfant né hors mariage, une vie en couple avec son petit ami et un refus obstiné de ne pas se marier ;

son mari, son quotidien et son ressenti durant la vie conjugale ; et enfin sa fuite du domicile conjugal. Elle en conclut que la détention dont la requérante prétend avoir été victime en raison de son refus de se marier et les craintes liées à ce prétendu mariage, en ce compris le risque de ré-excision émanant de son mari, ne sont pas fondées. Elle souligne que l'analyse des documents déposés par le requérant ne permet pas d'inverser le sens de la décision. Enfin, elle relève que la situation en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence d'une violence aveugle ou d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des différents motifs de la décision attaquée. Dans un premier moyen, elle conteste notamment l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse de ses déclarations sur le mariage forcé. Quant au risque de ré-excision, la partie requérante relève que la partie défenderesse ne conteste pas son excision et invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle estime qu'elle risque de subir à nouveau une excision imposée cette fois par son mari. Elle estime que les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse pour conclure au caractère non fondé de sa crainte de ré-excision sont critiquables et ne peuvent justifier valablement l'écartement de ladite crainte de la partie requérante, arguant que ces informations émanent d'une seule source et qu'elles sont inexactes. Dans un second moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire « *en raison des conséquences traumatisantes, à vite [sic], des mutilations génitales qu'elle a subies* ». Elle souligne que « *l'excision crée des souffrances psychologiques insupportables et permanentes à vie* » et « *contribue à reléguer les femmes dans une position d'infériorité qui est, en soi, un traitement inhumain et dégradant* », déposant à l'appui de ses propos deux articles à ce sujet. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas examiné les conséquences du profil particulier de la requérante en cas de retour en Guinée et sollicite par conséquent l'annulation de la décision attaquée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de l'excision à laquelle la partie requérante a été soumise. Pour sa part, le Conseil tient pour établi, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, que la requérante a subi une mutilation génitale. En effet, le Conseil relève que les déclarations de la partie requérante à ce sujet sont corroborées par le certificat médical du médecin général Dr. S. D. daté du 7 juin 2011, déposé par la requérante au dossier administratif, lequel indique que la requérante a subi une excision de type I soit une « *clitoridectomie : ablation partielle ou totale du capuchon et/ou du clitoris* ».

5.6.1. Quant aux conséquences de l'excision, le Conseil observe que le certificat médical précité énumère brièvement l'existence de conséquences physiques et psychologiques des suites de l'excision subie par la requérante (« *infections génitales ou urinaires ; dyspareunie, troubles de la sexualité, diminution de la libido ; problèmes durant la grossesse ou à l'accouchement ; troubles psychologiques : angoisse/dépression/troubles du comportement* ») et propose, à titre de traitement et « *selon le désir de la patiente* » un suivi médical régulier, une reconstruction du clitoris, une consultation chez un psychologue et chez un sexologue. Ce certificat établit donc, en des termes très généraux, un lien de causalité direct entre certaines douleurs physiques et psychologiques présentées par la requérante et l'excision subie par la requérante. Cependant, il ne permet pas d'apprécier avec précision les traumatismes éventuels physiques et psychiques qui ont résulté de son excision ainsi que leur portée, ni le(s) traitement(s) effectivement suivis par la requérante.

Ainsi, la requérante ne dépose aucun autre document médical, éventuellement établi par un médecin spécialiste, permettant d'étayer les plaintes dont il est fait état dans ledit certificat médical et, sur le plan psychologique, elle ne dépose pas davantage une attestation psychologique décrivant son état psychique. Or le Conseil rappelle que le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante.

5.6.2. De même, le Conseil observe que, malgré le dépôt dudit certificat médical qui établit un lien direct entre l'excision de la requérante et des séquelles et conséquences physiques et psychologiques dans son chef, la partie défenderesse n'a pas interrogé la requérante sur ces conséquences. Il constate que la décision attaquée n'aborde pas cette question dès lors qu'elle se contente d'envisager la problématique sous le seul angle de la ré-excision. La partie requérante a ensuite, par le biais de son recours devant le Conseil, développé son argumentation relative à la prise en compte de l'excision comme un motif à part entière de reconnaissance de la qualité de réfugié, ou, à tout le moins, d'octroi de la protection subsidiaire, et a déposé deux documents sur cette problématique. Le Conseil observe que la partie défenderesse s'abstient de répondre à cet aspect de la demande de la requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait que la partie requérante évoque plus spécifiquement la problématique des conséquences de l'excision dans le chapitre de sa requête relatif à la protection subsidiaire n'est pas de nature à contraindre le Conseil à n'examiner cette problématique que sous le seul angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il s'agit ici d'un recours en plein contentieux et que la problématique en cause n'est abordée dans ce chapitre de la requête relatif à la protection subsidiaire que de manière subsidiaire à sa demande d'asile basée sur les mêmes faits.

5.6.3. Enfin, le Conseil observe qu'aucune documentation n'est jointe au dossier administratif ou au dossier de la procédure par la partie défenderesse en réponse au certificat médical précité et aux arguments développés par la partie requérante par le biais de son recours sur les conséquences de son excision. Les seules informations déposées par la partie défenderesse sur l'excision n'abordent en effet pas la problématique sous l'angle de ses séquelles et conséquences physiques et psychologiques. Il estime dès lors nécessaire que soit déposé une note actualisée portant spécifiquement sur les conséquences physiques et psychologiques liée à l'excision subie par la requérante.

5.7. Dès lors, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 novembre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM